

VD_GERICHTE PE13.019972 vom 19. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.019972

FR: VD_GERICHTE PE13.019972 du 19 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.019972 del 19 febbraio 2015

Erwägungen

E. 22

mars 2012 c. 3.1.1).

- 5 - 3. S'agissant des réquisitions de preuves sollicitées par la recourante, il ressort du dossier que l'enquête a été suffisamment instruite. S. _____ a déjà été entendue par le Tribunal des mineurs à l'audience du 7 janvier 2014 et sa déclaration protocolée versée dans le présent dossier (P. 15/2). Une confrontation n'apporterait aucun élément nouveau. Cette requête doit par conséquent être rejetée. 4. La recourante soutient que la présence d'E. _____ et A.D. _____, comme « spectatrices », aurait encouragé R. _____ à la frapper plus fort et plus longtemps, de sorte qu'il faudrait y voir une complicité. 4.1 Se rend coupable de lésions corporelles simples, au sens de l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette aide (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 5 ad art. 25 CP). La complicité peut être de nature psychique, sous la forme d'une aide intellectuelle ou morale (Dupuis et alii, op. cit., n. 8 art. 25 CP; Sträuli, Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 11 ad art. 25 CP). Si l'assistance consiste à encourager, fortifier ou entretenir la décision de commettre l'infraction, il y a complicité (Sträuli, op. cit., n. 15 ad art. 25 CP). En revanche, la simple approbation d'un projet délictueux ne suffit pas (Dupuis et alii, op. cit., n. 8 ad art. 25 CP et la jurisprudence citée; Sträuli, op. cit., n. 16 ad art. 25 CP). Comme le relèvent les auteurs cités, la seule présence physique sur les lieux de l'infraction au moment de son exécution pose un problème délicat de délimitation. Strictement passive, elle échappe au droit pénal. En revanche, si cette présence exprime sans équivoque possible la

- 6 - disponibilité à fournir au besoin une contribution matérielle secondaire à l'auteur principal et favoriser le passage à l'acte, il y a complicité (ibid.). 4.2 En l'espèce, la présence des deux prévenues sur les lieux de l'agression a certes pu, comme la présence des autres filles, rassurer l'auteure principale dans son action violente et lui permettre une certaine impunité dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait été seule. Toutefois, il ne ressort ni des auditions des prévenues et des autres protagonistes, ni de celles des témoins, qu'E. _____ ou A.D. _____ aient porté des coups à la recourante, formulé des encouragements ou même montré une quelconque approbation. En effet, le témoin B. _____ a expliqué avoir vu une seule fille frapper la recourante, alors que les autres filles les encerclaient, et l'avoir entendue la menacer de mort (P. 14, pp. 2s.). S. _____ a également vu une seule fille frapper la victime et une autre lui cracher dessus (P. 15, p. 9).

X._____ a quant à elle précisé avoir vu une ou deux filles porter des coups à une autre (P. 14, pp. 4s.). Par ailleurs, la recourante se réfère de manière incomplète à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2008 du 20 mars 2009. Il ressort de cet arrêt que « le recourant a participé, fût-ce passivement, à la contrainte exercée sur la victime en renforçant l'effet de groupe et en empêchant la victime de réagir plus vigoureusement. Sa participation a ainsi porté sur l'élément constitutif central du brigandage. Il n'est pas contestable non plus qu'il entendait obtenir de la sorte au moins un billet de spectacle, fût-ce pour un autre membre du groupe (...), ce qui constituait l'objet même du brigandage. Sa participation ne peut plus être qualifiée de contribution secondaire ou subordonnée ». Il ne saurait donc trouver application dans le cas d'espèce puisque les autres membres du groupe n'ont pas empêché la victime de réagir, ne se sont pas associées aux coups infligés par R._____ et n'ont perçu aucun bénéfice de la bagarre. Dès lors, aucune déposition ne permet d'appuyer la thèse de la complicité. Ce grief doit par conséquent être rejeté.

- 7 - 5.1 La recourante soutient qu'E._____ et A.D._____ se seraient rendues coupables de contrainte. 5.2 Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (ATF 134 IV 216 c. 4.1; ATF 129 IV 6 c. 3.4; ATF 119 IV 301 c. 2b). Il n'est pas nécessaire que la liberté d'action soit complètement supprimée ; au contraire, il suffit qu'elle soit entravée, diminuant les moyens de résistance de la victime (Dupuis et alii, op. cit., n. 17 ad art. 181 CP). 5.3 En l'espèce, il est établi qu'E._____ et A.D._____ ont assisté à la bagarre. Toutefois, en l'absence d'acte concret de leur part (cf. c. 4.2 ci-dessus), pris indépendamment de l'activité violente de la principale auteure, les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte ne sont pas réunis. 6. 6.1 La recourante reproche également aux prévenues de l'avoir injuriée. 6.2 Selon l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. 6.3 En l'espèce, les prévenues ont contesté avoir injurié la victime (PV aud. 3, p. 3; PV aud. 4). Il ressort en outre des auditions des témoins qu'ils n'ont pas entendu d'injures venant des filles qui se trouvaient autour de R._____ et de la recourante (cf. P. 14 et 15), si bien que cette infraction ne peut être retenue à l'encontre d'E._____ et A.D._____.

- 8 - En conséquence, l'ordonnance de classement doit être confirmée sur ce point. 7. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement confirmée. Vu l'octroi à la recourante de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit au total 972 fr. – ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische

Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP). La recourante est toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 décembre 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de H. _____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de H. _____, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. H. _____ est tenue de rembourser à l'Etat les frais et indemnités arrêtés sous chiffres III et IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Pascale Botbol, avocate (pour H. _____), - Mme E. _____, - Mme A.D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.